

FR_GERICHTE 501 2015 124 vom 28. September 2016

FR Kantonsgericht, 2016-09-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_501_2015_124

FR: FR_GERICHTE 501 2015 124 du 28 septembre 2016

IT: FR_GERICHTE 501 2015 124 del 28 settembre 2016

Regeste

Arrêt de la Cour d'appel pénal du Tribunal cantonal | Strafrecht

Erwägungen

E. 2

Le Ministère public remet en cause l'acquittement des prévenues des chefs de prévention de faux dans les titres et d'escroquerie par métier. a) Il allègue que les cartes de loto transmises à la police ont été examinées et considérées comme falsifiées pour la plupart. Il estime que ces cartes ont été récupérées par F._____ sur la table où jouaient les prévenues, à leur place respective et non pas en vrac au milieu de la table, ce qui permet incontestablement d'admettre que les cartes récoltées étaient celles utilisées par les prévenues (cf. appel p. 2 et 3). Comme l'a retenu à juste titre le Tribunal pénal, rien ne permet de rattacher les cartes récupérées par F._____ aux prévenues. Celles-ci étaient en effet assises à une table de 6 à 8 personnes et, selon leurs déclarations, ne scotchaient pas, ou du moins, pas toujours, leurs cartes sur la table, ce qui rend impossible d'affirmer avec certitude que les cartes ramassées leur appartenaient effectivement. F._____ aurait eu la possibilité, les soirs où les prévenues avaient réservé des cartes, d'identifier avec certitude si les cartes ramassées appartenaient aux prévenues en conservant le numéro de série des cartes, qui, selon ses dires, est unique à chaque carte (cf. jugement attaqué consid. D3). Elle ne l'a cependant jamais fait. Qui plus est, il faut prendre en compte que, par soirée de loto, une moyenne de 320 personnes se trouvaient dans la salle et que beaucoup de gens sortaient en passant près de la table des prévenues, il est donc également possible que des cartes avec des tampons douteux aient été posées sur leur table. De plus, F._____ a affirmé que les prévenues emportaient toujours leurs cartes avec elles même avant le début des contrôles (DO 2029 I. 71 et 86), de sorte qu'il ne paraît pas certain que les cartes récupérées aient été celles des prévenues. b) Le Ministère public relève que les cartes récupérées étaient tamponnées au moyen d'un sceau falsifié. Il s'appuie pour ce faire sur les déclarations de F._____ qui a remarqué que tous les tampons présents sur les cartes remises à la police pour vérification étaient falsifiés et sur le rapport photographique de la police. Il fait remarquer enfin qu'une joueuse de loto est venue rapporter à F._____ avoir vu les prévenues aller vers une voiture, laquelle contenait des sceaux. F._____ ayant été rendue attentive à son obligation de dire la vérité, il faut dès lors donner crédit à ses déclarations. Ainsi que l'a relevé le Tribunal pénal (cf. jugement attaqué consid. D2), seulement 7 tampons avec les sujets apposés sur les cartes séquestrées ont été contrôlés. Considérant le fait que cinq tampons de chacun des vingt sujets existaient, donc un total de cent tampons, il est également possible que la différence des tampons apposés ne relève pas d'une falsification mais plutôt de nuances entre les divers sets de tampons. Même si les tampons étaient des faux, il faut relever que le détective privé qui a été employé par

G. _____ n'a pas pu constater que les prévenues

Tribunal cantonal TC Page 5 de 8 auraient apposé des tampons falsifiés sur les cartes, alors qu'il avait été expressément engagé pour les observer. De plus, ni des tampons, ni de l'encre UV n'ont été trouvés chez les prévenues. Qui plus est, si F. _____ a effectivement dit la vérité lors de son audition, la cliente, qui est venue lui raconter avoir vu les prévenues apposer de faux sceaux, a refusé de faire une déclaration « officielle » et a souhaité rester anonyme. Comme l'a fait remarquer le Tribunal pénal, cela pose un fort doute sur sa crédibilité (cf. jugement attaqué consid. D1). Ainsi, il n'est pas possible d'affirmer que les prévenues ont utilisé des tampons falsifiés sur leurs cartes de loto. c) Le Ministère public estime que le comportement des prévenues remplit les éléments constitutifs de l'escroquerie. En effet, en choisissant des cartes de loto vierges, en quittant discrètement la salle avec celles-ci, en les tamponnant avec un tampon à encre UV falsifié hors de la vue des organisateurs, en réintégrant toujours discrètement la salle et en jouant avec les cartes qu'elles avaient falsifiées, les prévenues ont fait preuve d'astuce pour déjouer les contrôles mis en place. Dans le même sens, il n'est pas possible de reprocher à F. _____ de ne pas avoir fait preuve du minimum d'attention requis par les circonstances. En effet, elle avait mis en place un système de sécurité relativement pointu, utilisant des tampons à encre UV. Le Ministère public relève également que si aucune condamnation n'est inscrite au casier judiciaire des prévenues, A. _____ et C. _____ ont déjà été soupçonnées de faits similaires en 2003. Il soutient en outre que les prévenus ont exercé une activité certes temporaire mais néanmoins intense et très lucrative d'escroc de sorte que la circonstance aggravante du métier doit être retenue. Comme démontré ci-dessus, l'administration des preuves, que les premiers juges ont soigneusement analysées, n'a pas permis de relier les prévenues aux cartes falsifiées et donc de retenir leur culpabilité. Quant aux soupçons d'escroquerie sur le même modus operandi qui avaient pesé sur les prévenues en 2003, il suffit de constater que le contrôle effectué par la police avait eu un résultat négatif. La Cour se rallie aux constatations des premiers juges pour parvenir à la conclusion que les prévenues doivent être acquittées des chefs de prévention de faux dans les titres et d'escroquerie par métier et elle s'y réfère expressément (art. 82 al. 4 CPP).

E. 3

a) Tous les griefs du Ministère public étant rejetés, les frais de procédure, tant de première instance que d'appel, sont mis à la charge de l'Etat (art. 428 al. 1 et 3 CPP). Les frais judiciaires d'appel comprennent un émolument de CHF 1'000.- et les débours fixés forfaitairement à CHF 200.- (art. 422, 424 CPP, 35 et 43 RJ), hors indemnités du défenseur d'office. Les débours comprennent notamment les frais imputables à la défense d'office et à l'assistance judiciaire gratuite (art. 422 al. 2 let. a CPP). Le tribunal qui statue au fond fixe l'indemnité à la fin de la procédure, conformément au tarif du canton du for du procès (art. 135 al. 1 et 2 CPP). b) Selon l'art. 57 al. 1 et 2 du RJ, l'indemnité du défenseur d'office doit être fixée compte tenu du travail requis ainsi que de l'importance et de la difficulté de l'affaire, sur la base d'un tarif horaire de CHF 180.-, et de CHF 120.- pour les stagiaires. Les débours nécessaires sont remboursés au prix coûtant, sous réserve des frais de copie, de port et de téléphone, qui sont indemnisés forfaitairement à hauteur de 5% de l'indemnité de base (art. 58 al. 1 et 2 RJ). Le taux de la TVA est de 8% (art. 25 al. 1 LTVA). Les autorités cantonales jouissent d'une importante marge d'appréciation lorsqu'elles fixent, dans une procédure, la rémunération du défenseur d'office (BOHNET/MARTENET, Droit de la

profession d'avocat, 2009, n. 1756). Il est reconnu que le temps consacré à la procédure ne doit être pris en

Tribunal cantonal TC Page 6 de 8 considération que dans la mesure où il apparaît raisonnablement nécessaire à l'accomplissement de son mandat par un avocat expérimenté, ce qui peut amener à réduire le nombre d'heures allégué par le mandataire d'office (dans ce sens: RJN 2003 p. 263, consid. 2a). Par ailleurs, seules sont prises en considération les opérations qui sont en rapport direct avec la procédure pénale; dans ce contexte, l'avocat doit veiller au respect du principe de la proportionnalité (HAUSER/SCHWERI/HARTMANN, Schweizerisches Strafprozessrecht, 6e éd., 2005, § 109 n. 5). D'une part, on doit exiger de sa part qu'il soit expéditif et effectif dans son travail et qu'il se concentre sur les points essentiels. Il n'y a dès lors pas lieu d'indemniser des démarches superflues ou excessives (CR LLCA-VALTICOS, 2010, art. 12 n. 257). D'autre part, le défenseur est tenu d'examiner toute opération qui pourrait être utile à son client. Partant, le reproche d'avoir entrepris des démarches superflues doit être fait avec retenue. Aussi, l'avocat bénéficie d'une certaine marge d'appréciation pour arrêter ses honoraires. Une intervention du juge n'est justifiée que s'il existe une disproportion entre la valeur des services rendus et la rémunération (FELLMANN, Berner Kommentar, 1992, art. 394 CO n. 426; RFJ 2000 p. 117 consid. 5). c) En l'espèce, Me Joël Vuilleumier a été désigné défenseur d'office de 'A. _____ par ordonnance du Procureur du 28 avril 2014. La Cour relève que l'appel a été interjeté par le Ministère public contre un jugement d'acquiescement et que la tâche de Me Joël Vuilleumier n'était pas aussi ardue que s'il avait dû rédiger l'appel. En outre, la cause ne revêtait pas une complexité particulière. Toutes les opérations effectuées jusqu'au moment de la notification du jugement le 31 juillet 2015 ne seront pas prises en compte dans la mesure où elles ont déjà été indemnisées sur la base de la liste de frais produite par Me Joël Vuilleumier devant le Tribunal pénal (cf. rubrique « prise de connaissance du jugement, analyse de situation, explications à clientes » DO 13046). En outre, il n'y a pas lieu d'indemniser les heures passées à l'étude de la procédure pénale sur des questions évidentes de recevabilité qui devraient être connues même de la part d'une stagiaire, ni le temps consacré à l'examen de la mise des frais à la charge de la partie plaignante qui a finalement comparu en première instance en qualité de témoin (cf. jugement p. 4 let. B.1.) ou sur le montant de l'indemnité au sens de 429 CPP qui n'exige pas d'études particulières. Il y a également lieu de réduire à 6 heures le temps consacré par l'avocate-stagiaire à la rédaction de la détermination du 7 mars 2016, laquelle contient beaucoup de répétitions ainsi que la reprise des arguments des premiers juges et la copie des griefs du Ministère public; par contre s'y ajouteront 2 heures pour la supervision de Me Joël Vuilleumier. En effet, l'avocate-stagiaire – tout comme son maître de stage - connaissait le dossier pour avoir défendu les prévenues en première instance et tous les arguments avaient déjà été exposés devant le Tribunal pénal. Ainsi, sur la base de la liste de frais produite le 22 mars 2016, la Cour retient qu'Audrey Rentsch, avocate-stagiaire auprès de l'Etude de Me Joël Vuilleumier, a consacré utilement 10 heures à la procédure d'appel. Quant à Me Joël Vuilleumier, il convient de retenir le temps qu'il demande, soit 6 heures et 30 minutes qui comprennent 1 heures pour les opérations post-jugement. Comme il est également défenseur choisi de B. _____ et C. _____, il convient de diviser sa liste de frais en trois comme il le préconise lui-même (à ce sujet cf. arrêt TC FR 501 2015 98 du 29 avril 2016 consid. 11c). Ainsi, pour la défense d'office de A. _____ en procédure d'appel, Me Joël Vuilleumier a utilement et raisonnablement consacré 2 heures et 10 minutes au tarif de CHF 180.- l'heure, ce qui représente des honoraires pour un montant de CHF 390.60, et sa

stagiaire, 3 heures et 20 minutes au tarif de CHF 120.- l'heure, soit CHF 399.60. Le total des honoraires se monte ainsi à CHF 790.20. Compte tenu encore des débours, par CHF 39.50, et de la TVA à 8 % (sur CHF 829.70), par CHF 66.40, l'indemnité du défenseur d'office de A. _____, Me Joël Vuilleumier, pour la procédure d'appel est fixée à CHF 896.10.

Tribunal cantonal TC Page 7 de 8

E. 4

Aux frais de justice s'ajoute l'indemnité allouée à Maître Joël Vuilleumier, défenseur d'office de A. _____, qui s'élève à CHF 1'500.00, TVA comprise.

E. 5

Des indemnités au sens de l'art. 429 CPP sont allouées aux deux autres prévenues. Elles sont fixées à CHF 2'500.00, TVA comprise, pour B. _____, et à CHF 2'500.00, TVA comprise, pour C. _____. Aucune indemnité au sens de l'art. 429 CPP n'est allouée à A. _____ pour les frais d'intervention de Me Joël Vuilleumier. II. Les frais judiciaires d'appel, fixés à CHF 1'200.- (émolument: CHF 1'000.-; débours: CHF 200.-), hors frais de défense d'office sont mis à la charge de l'Etat.

Tribunal cantonal TC Page 8 de 8 L'indemnité du défenseur d'office de A. _____, Me Joël Vuilleumier, pour la procédure d'appel est fixée à CHF 896.10, TVA par CHF 66.40 comprise. III. Il n'est pas alloué d'indemnité au sens des art. 429 et 436 CPP à A. _____. IV. Sur la base des art. 429 et 436 al. 1 CPP, l'Etat est astreint à verser à B. _____ et à C. _____ une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice de leurs droits de procédure pour la procédure d'appel de CHF 1'181.65, TVA par 87.55 comprise, à chacune d'elles. V. Communication. Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale au Tribunal fédéral dans les trente jours dès la notification de l'arrêt rédigé. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 78 à 81 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. En tant qu'il concerne la fixation de l'indemnité du défenseur d'office, cet arrêt peut faire l'objet de la part du défenseur d'office d'un recours au Tribunal pénal fédéral (art. 135 al. 3 let. b CPP) dans les dix jours dès la notification de l'arrêt rédigé (art. 396 al. 1 CPP). La procédure est régie par les art. 379 à 397 CPP (art. 39 de la loi du 19 mars 2010 sur l'organisation des autorités pénales de la Confédération, RS 173.71). L'acte de recours doit être adressé au Tribunal pénal fédéral, case postale 2720, 6501 Bellinzona. Fribourg, le 28 septembre 2016/Ida Président Greffier-rapporteur

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.